

**Arrêté préfectoral complémentaire  
N°1122-22-20-032  
Société d'Exploitation des Sources Roxane  
Commune de La Ferrière-Bochard**

Le Préfet de l'Orne,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

**Vu** les avis rendus par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) dans le cadre des saisines n°2020-SA-0037 du 9 mars 2020 et n°2020-SA-0043 du 27 mars 2020 ;

**Vu** l'instruction conjointe du 2 avril 2020 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire relative à la gestion des boues et leur valorisation agronomique ;

**Vu** la note du Directeur Général de la Prévention des Risques du 23 avril 2020 sur la gestion des boues des stations d'épuration industrielles contenant des eaux-vannes ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 modifié par arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 19 janvier 2018 et du 18 juin 2021, autorisant la société d'Exploitation des Sources Roxane à exercer des activités industrielles sur la commune de La Ferrière-Bochard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux du 02 septembre 2020, du 12 mai 2021, du 20 août 2021 et du 4 octobre 2021, et autorisant la société Roxane à épandre des boues chaulées sur des parcelles incluses dans son plan d'épandage ;

**Vu** l'avis rendu par la Chambre d'agriculture de l'Orne en date du 20 mars 2020 sur l'épandage de boues chaulées à un pH égal à 12 ;

**Vu** le bilan des épandages réalisés en 2021 par la société Roxane et transmis par mail du 19 janvier 2022 ;

**Vu** la demande formulée par l'exploitant le 17 mars 2022, complétée le 31 mars 2022 et le 01 avril 2022, pour épandre à nouveau en avril 2022 des boues chaulées sur une parcelle incluse dans son plan d'épandage ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Anses a précisé que les boues de station d'épuration recevant des eaux vannes devaient être hygiénisées pour pouvoir être épandues ;

**CONSIDÉRANT** que le chaulage des boues à un pH ≥ 12 pendant 10 jours est une solution d'hygiénisation pour éradiquer le virus Sars-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le site Roxane dispose d'une station d'épuration mixte, c'est-à-dire qu'elle traite à la fois les eaux industrielles et les eaux sanitaires de la commune de La Ferrière Bochard ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la note du 23 avril 2020 susvisée, les stations d'épuration industrielles mixtes doivent être considérées comme des stations d'épuration urbaines quant au traitement de leurs boues, compte-tenu de la proportion non négligeable d'eaux vannes reçues et traitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une vigilance sanitaire est toujours en vigueur sur l'épandage des boues ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 s'applique aux eaux traitées par le site Roxane ;

**CONSIDÉRANT** que le site Roxane ne peut épandre les boues de sa station d'épuration, dans les conditions autorisées par son arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le site Roxane a déjà procédé à l'épandage de boues ayant subi un traitement hygiénisant par chaulage pour les boues stockées à partir du 24 mars 2020, date à laquelle l'état d'urgence sanitaire a été décrété ;

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> épisode d'épandage de boues chaulées s'est déroulé du 27 au 29 avril 2020, le second du 31 août au 4 septembre 2020, le 3<sup>e</sup> le 31 mai 2021, le 4<sup>e</sup> du 31 août au 3 septembre 2021, le 5<sup>e</sup> le 11 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'épandage des boues de station d'épuration prévues par l'arrêté du 30 avril 2020 modifié restent applicables à la date de signature de cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage des boues de la station d'épuration du site Roxane atteint sa limite ;

**CONSIDÉRANT** que le site Roxane ne peut arrêter le fonctionnement à la fois de son site industriel et du traitement des eaux usées de la commune de La Ferrière Bochard ;

**CONSIDÉRANT** que le silo à boues, d'un volume total de 2500 m<sup>3</sup>, contenant potentiellement des résidus du Sars-Cov-2 doit être vidé pour permettre le fonctionnement optimal de la station d'épuration du site Roxane ;

**CONSIDÉRANT** que les 1300 m<sup>3</sup> de boues présentes sur le site Roxane ont fait l'objet d'un processus d'hygiénisation par chaulage avant épandage comme les 5 campagnes précédentes ;

**CONSIDÉRANT** que l'ajout de lait de chaux a pour conséquence d'élever le pH des boues à un pH minimal de 12 ;

**CONSIDÉRANT** que le site Roxane est autorisé, dans son arrêté du 16 juillet 2010 (article 9.2.1), à épandre des boues dont le pH est compris entre 6 et 8,5 ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre d'agriculture de l'Orne a confirmé dans son courrier du 20 avril 2020 l'intérêt agronomique ponctuel de l'épandage de boues à un pH égal à 12 sur les terres agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que cet avis précise que la fréquence de retour d'épandage doit être à un minimum de deux ans sur une même parcelle ayant déjà été amendée par des boues chaulées à pH>12 ;

**CONSIDÉRANT** que la période de retour de 2 ans n'est pas respectée pour la parcelle 1\_17 prévue à l'épandage en avril 2022 puisqu'elle a fait l'objet d'un épandage de boues chaulées en octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'analyses des sols réalisées en mars 2022 sur la parcelle 1\_17 montrent la capacité du sol à recevoir des boues chaulées avant la période de retour de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les parcelles 1\_02A, 1\_02B, 1\_11B, 3\_01, 3\_02 et 6\_02B, prévues dans le plan d'épandage du site Roxane, ne peuvent faire l'objet d'un nouvel épandage en avril 2022 par des boues à pH>12 ;

**CONSIDÉRANT** le faible impact des boues chaulées sur l'évolution du pH et sur la capacité d'échange cationique (CEC) des terres, au regard des analyses agronomiques réalisées en octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle vague d'épandage doit débuter début avril 2022, au regard des contraintes agronomiques, météorologiques et de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que pour valider le processus d'hygiénisation des boues de station, un suivi quotidien du pH et des analyses microbiologiques portant notamment sur la surveillance des coliformes thermotolérants (E. coli) doit être mis en place par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse bactériologique des boues épandues après 10 jours de contact avec le lait de chaux montre l'absence de coliformes totaux et coliformes thermotolérants ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déjà mis en place ces suivis lors des campagnes d'épandage de boues chaulées précédentes et qu'il convient de poursuivre ces suivis pour la campagne à venir ;

**CONSIDÉRANT** qu'un suivi régulier de l'épandage de ces boues chaulées doit être mis en place ;

**CONSIDÉRANT** enfin que le bilan des épandages 2021 montre que les analyses des sols réalisées après l'épandage des boues chaulées en 2021 respectent les recommandations de la chambre d'agriculture et les valeurs limites retenues, sauf pour la parcelle 6\_02B qui a été partiellement épandue et dont les résultats d'analyse des sols montrent un dépassement de la saturation du fait de l'épandage de boues plus concentrées en chaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire l'apport de boues chaulées sur la partie de la parcelle 6\_02B qui a fait l'objet d'un épandage en octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant de compléter les prescriptions applicables conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

## A R R È T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2020 modifié susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté

**ARTICLE 2 :** Il est inséré sous le 6<sup>e</sup> tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 modifié les dispositions suivantes :

" L'exploitant réalise l'épandage de ses boues chaulées représentant un volume de 1300 m<sup>3</sup>, à compter du 11 avril 2022, sur 1 parcelle représentant 19,9 hectares et faisant partie de son plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010. La parcelle visée a les caractéristiques suivantes (source : bilan agronomique mars 2022) :

Exploitant	Parcelle épandage	Référence cadastrale	Surface épandable	pH du Sol	Taux de saturation Ca/CEC	CEC
GAEC le Frileux - Rouzier	1_17	La Ferrière Bochard – (ZM 30,26, 27)	19,9 hectares	6,36	66%	82
			Total : 19,9 hectares			

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Les dispositions prévues dans le présent arrêté prennent fin au 31 décembre 2022. À compter de cette date, les prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 sont à nouveau applicables. "

### **ARTICLE 4 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 modifié est complété par les dispositions suivantes :

" Au regard des analyses de sols réalisées le 18 novembre 2021 sur la parcelle 6\_02B, les épandages de boues chaulées sont interdites en 2022 sur la partie de la parcelle ayant fait l'objet d'un épandage de boues chaulées en octobre 2021 et correspondant à 1,5 hectares sur les 5,9 hectares de la parcelle. L'exploitant devra justifier, avant une nouvelle campagne d'épandage de boues chaulées sur cette partie de parcelle, de la capacité du sol à recevoir un complément calcique par une analyse de terre réalisée antérieurement à la campagne d'épandage prévue ".

### **ARTICLE 5 :**

Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 modifié restent applicables.

### **ARTICLE 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la Maire de La Ferrière-Bochard et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de La Ferrière-Bochard pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de La Ferrière-Bochard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Société d'exploitation des Sources ROXANE.

### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

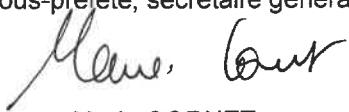
En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télerecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de La Ferrière-Bochard, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

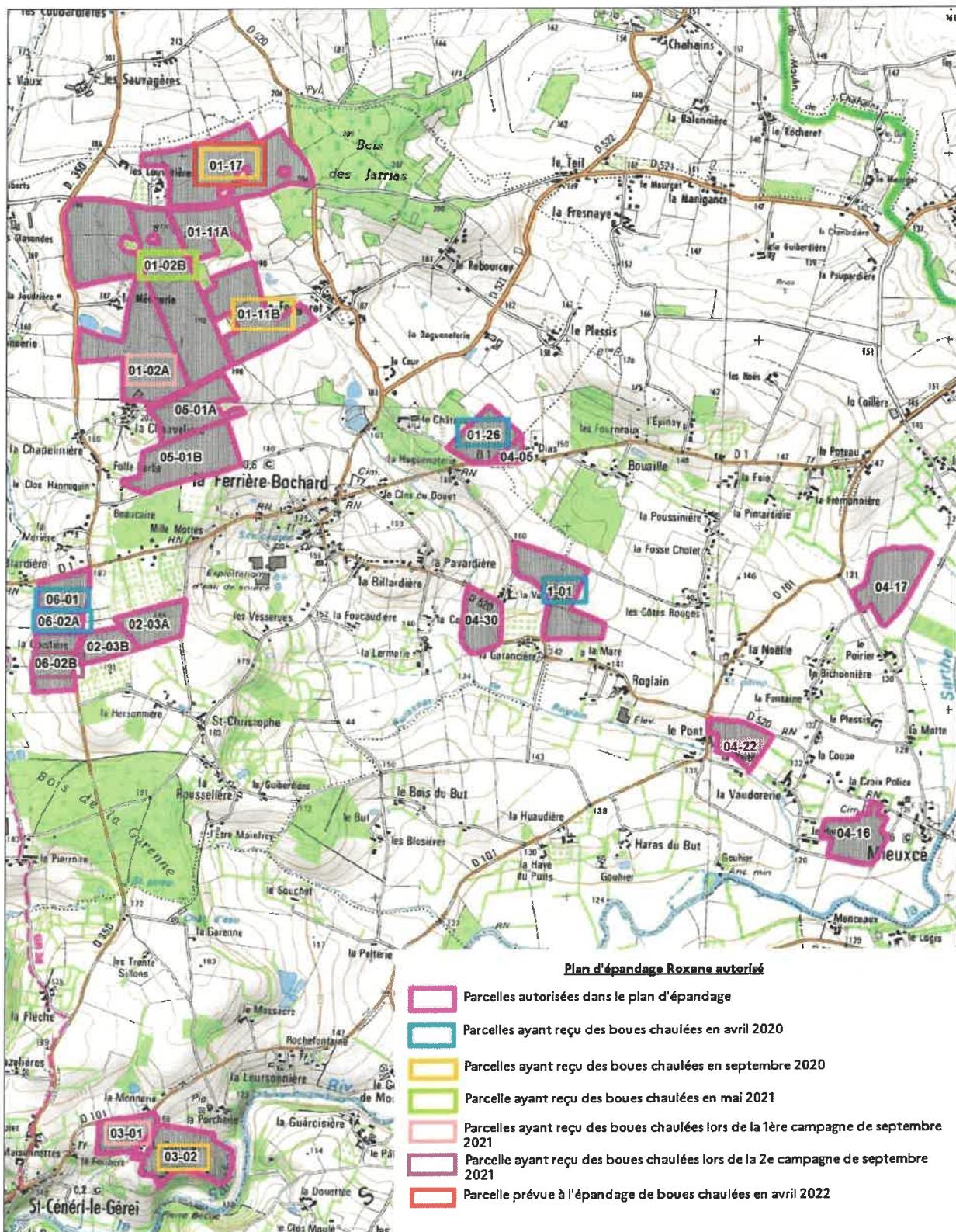
Alençon, le 8 AVR. 2022

Pour le Préfet,  
la sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET

Annexe : localisation des parcelles épandues avec des boues chaulées



Pour être annexé à mon arrêté

n°1122-22-20-032

en date du **8 AVR. 2022**

Pour le Préfet,

la sous-préfète, secrétaire générale

Marie CORNET